# Déclaration commune du Comité d'action pour les États-Unis d'Europe sur l'usage pacifique de l'énergie atomique (18 janvier 1956)

**Légende:** Le 18 janvier 1956, le Comité d'action pour les États-Unis d'Europe (CAEUE) adopte à l'unanimité une déclaration commune sur la mission et les modalités de fonctionnement d'une Commission européenne de l'énergie atomique à finalité pacifique.

**Source:** Recueil des communiqués et déclarations du Comité d'action pour les États-Unis d'Europe 1955-1965. Lausanne: Centre de recherches européennes, 1965. 184 p. p. 20-22.

**Copyright:** (c) Fondation Jean Monnet pour l'Europe et Centre de recherches européennes, Lausanne

**URL:**
http://www.cvce.eu/obj/declaration_commune_du_comite_d_action_pour_les_etats_unis_d_europe_sur_l_usage_pacifique_de_l_energie_atomique_18_janvier_1956-fr-a8905521-238e-4392-b7f7-928d5ca490c9.html

**Date de dernière mise à jour:** 05/11/2015

## Déclaration commune qui sera soumise à l'approbation parlementaire en Allemagne, en Belgique, en France, en Italie, au Luxembourg et aux Pays-Bas

(adoptée à l'unanimité le 18 janvier 1956)

1. Pour assurer un développement exclusivement pacifique de l'énergie atomique, ainsi que la sécurité de la main-d'œuvre et des populations, et pour améliorer le niveau de vie des populations,

Pour faciliter l'effort et le progrès des industries intéressées,

• par un approvisionnement suffisant en combustible nucléaire,
• par une aide financière et technique,
• par la création des services et établissements communs indispensables,
• par la création d'un marché commun pour les matières et équipements spéciaux définis par la Commission,
• par la mise en commun des connaissances,

il est indispensable que nos pays délèguent ensemble à une Commission européenne de l'énergie atomique l'autorité propre et le mandat commun nécessaires.

2. Pour garantir le caractère exclusivement pacifique des activités nucléaires, ainsi que la sécurité de la main-d'œuvre et des populations, la Commission devra établir un système de contrôle. Il est indispensable :

a) D'une part, exclusivement à cette fin, que tous les combustibles nucléaires produits ou importés dans les territoires relevant de la juridiction de nos pays soient acquis par la Commission européenne de l'énergie atomique. Cette règle n'affectera pas l'exécution des engagements internationaux actuellement en vigueur. La Commission doit conserver la propriété exclusive des combustibles nucléaires à travers leurs transformations. Elle devra les mettre à la disposition des utilisateurs, équitablement et sans discrimination, aussi bien en période normale qu'en cas de pénurie.

b) D'autre part, que la construction et l'exploitation des installations nucléaires soient soumises à une autorisation préalable de la Commission qui délivrera la Commission quand seront remplies les conditions qui la mettent à même de suivre les transformations et l'utilisation des combustibles et de veiller à la sécurité de la main-d'œuvre et des populations.

Les règles de sécurité à observer dans le transport et la manipulation des matières, la construction et le fonctionnement des installations et l'évacuation des résidus devront être définis par la Commission, en liaison avec les organisations internationales et notamment l'ONU. Elle devra en assurer l'application.

3. Le contrôle parlementaire sur la Commission devra être exercé par l'Assemblée commune et le contrôle juridictionnel par la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Le nombre des membres de l'Assemblée commune devra être accru pour faire face à ses tâches nouvelles.

Le Conseil spécial de ministres devra harmoniser l'action de la Commission et celle des gouvernements nationaux responsables de la politique économique générale de leur pays.

Un Comité consultatif composé de travailleurs, d'employeurs, d'utilisateurs, devra être institué auprès de la Commission.

4. Toutes les possibilités d'une participation à la Communauté doivent être ouvertes aux pays européens autres que nos pays.

a) Ces pays européens doivent pouvoir participer pleinement, s'ils acceptent les règles ci-dessus. Plus ces pays seront nombreux, plus l'effort commun sera profitable à chacun.

b) En particulier, tout devra être fait pour obtenir une participation entière de la Grande-Bretagne. Si la Grande-Bretagne n'accepte pas une entière participation, les mesures nécessaires devront, en tout cas, être prises pour qu'elle soit étroitement associée.

c) Enfin, la possibilité d'utiliser les services et établissements communs ou de participer à leur mise sur pied suivant des accords spéciaux à conclure ultérieurement devra être ouverte aux pays européens non membres.

La Commission devra être seule habilitée à négocier et conclure avec les pays tiers tous les accords nécessaires à l'accomplissement de sa mission et, en particulier, en ce qui concerne l'approvisionnement en matières nucléaires.

Les droits et les obligations des pays participants résultant d'accords en vigueur relatifs à l'utilisation pacifique de l'énergie atomique devront être transférés à la Commission, sous réserve de l'accord des pays tiers avec lesquels ces accords ont été conclus.